

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

## DECRET No. 04 5 0 6 8 - 1

## PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (2) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE À LA SOCIETE INDUSTRIE MINIÈRE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C » SURL

\*\*\*\*\*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- la Loi n°09.005 du 29 avril 20**0**9, portant Code Minier de la République Centrafricaine :
- le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- la Demande du 19 décembre 2022, formulée par Madame ZHAO BAOMEÏ, Directrice Gérante de la Société INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C » SURL ;
- la quittance du versement du Trésor Public n°00014663 du 21 décembre 2022 et n°00014669 du 28 décembre 2022 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,



## DECRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Il est attribué à la Société INDUSTRIE MINIÈRE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C » SURL, deux (2) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine, sous le numéro PEIPM 001/23, PEIPM 002/23, situés dans le Secteur de Mboy-Boungenzin dans la Sous-préfecture d'AMADA-GAZA, pour une durée de dix (10) ans, renouvelables par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.
  - Art. 2: Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de 554 km² et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS AMADA-GAZA_1				
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)	
Α	14.7893	. 4. <b>7</b> 547	500 km²	
В	14.9403	4. <b>6</b> 876		
С	15.1034	4. <b>7</b> 372		
D	15.0979	4.7984		
Е	14.9680	4.8624		
F	14.8679	4.9035		

PERMIS AMADA-GAZA_2					
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)		
Α	15.1059	4.8018	54 km²		
В	15.1815	4.8353			
С	15.1 <b>7</b> 85	4,7671			
D	15.1 <b>0</b> 50	4.7508			

Art. 3: Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités alnsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 🔠 💯

Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Rufin BENAM BELTOUNGOU

Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat•

Professeur Faustin Archange TOUADERA